

# ETANGS, CONCLUSION

A ceux qui veulent connaître le fin mot de l'histoire, histoire dans laquelle...

- La mairie s'en est remise au Centre des Monuments Nationaux ;
- Le Centre des Monuments Nationaux s'en est remis à la préfecture ;
- La préfecture s'en est remise à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie...

... nous avons interpellé cette dernière (DRIEE).

Notre question (toujours la même) : quel est le **règlement** supposé qui obligeait à créer des déversoirs de surface (dits « à seuil libre ») sur nos étangs ?

La question est essentielle car aucune autorité publique n'ira à l'encontre d'un règlement, cela peut aisément se comprendre.

Pour toute réponse, la DRIEE nous renvoie diligemment vers l'arrêté du 13 avril 2018 que vous trouverez en pièce jointe, nous précisant dans le même temps qu'il ne faut pas chercher dans ce texte ce qui se rapporte à « déversoir » (en termes de terminologie), mais à "dispositifs d'évacuation des crues" ou "organes d'évacuation des crues".

Selon la DRIEE *ces derniers signifieraient « déversoirs »*.

En vérité c'est un raccourci qui confine à l'abus de langage.

Le lexique du Comité Français des Barrages et Réservoirs (CFBR, sur lequel s'appuie l'arrêté préfectoral du 13 avril 2018 en pj) est là pour nous le rappeler :

<https://www.barrages-cfbr.eu/Lexique-992.html>

**Déversoir** : organe annexe d'un barrage par lequel s'évacue l'eau de la retenue qu'il ferme, de façon à limiter sa surélévation à la suite des apports du cours d'eau sur lequel est situé le barrage. Cet organe peut à la limite constituer le barrage lui-même. On parlera d'un barrage déversant.

**Evacuateur de crues** : ouvrage destiné à évacuer une partie du volume d'eau que la crue apporte pour éviter que le barrage soit submergé.

Un déversoir est donc un évacuateur de crue, mais **un évacuateur de crue n'est pas forcément un déversoir** (de surcroît « à seuil libre », comme sur nos étangs).

Nuance essentielle, car il existe d'autres solutions qu'un déversoir à seuil libre pour évacuer les crues !

Par ailleurs on y lit qu'un déversoir peut être de type « barrage déversant », **donc submergé**.

De fait on trouve en France des exemples de barrages déversants, comme celui de Galens (exemple est fourni **par le CFBR lui-même**) :

<https://www.barrages-cfbr.eu/Galens.html>



Dans ces conditions il est bien difficile de croire ce qu'on nous a raconté maintes fois : qu'**un barrage ne peut être conçu pour être submergé sans que cela mette l'ouvrage en péril**.

Certes l'exemple ci-dessus présente un barrage arqué, ce qui n'est pas la configuration que nous connaissons à Ville-d'Avray, mais le volume d'eau retenu à Galens (2300 *milliers* de m<sup>3</sup>) est 28 fois plus important que la capacité maximale de notre plus grand étang.

En optant pour cette solution de barrage déversant les débordements de nos étangs auraient été, selon toutes probabilités (cf. tableau dans notre mail ci-dessous en date du 3 décembre), beaucoup moins fréquents et moins violents (car très résiduels, avec des phénomènes de surverses bien éloignées de l'image ci-dessus... *plus encore si conjugué avec d'autres dispositifs*, comme nous l'avions utilement suggéré).

Et, « accessoirement », le site historique aurait été protégé !

Mais foin d'arguties lexicales : nous avons donc pris connaissance de l'arrêté transmis par la DRIEE : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037345568/>

La réponse que nous demandions nous y est-elle enfin fournie ? Pour mémoire, notre question du 29 octobre 2020 :

Subsidiairement : s'il y a des **textes (normatifs ou autres)** nécessitant de prendre en compte l'hypothèse d'une crue tricentennale et imposants ces déversoirs, pourquoi ne pas les rendre publics ? Si ces documents sont convaincants, nul doute que les ingénieurs qui se sont interrogés de manière critique sur le projet sauront s'en satisfaire. Ainsi toute contestation serait-elle écartée, permettant le retour à la sérénité.

Nous vous ferons grâce de notre recherche (bien que la tenant à votre disposition) mais il s'avère que **rien, dans ce décret, n'impose la création de déversoirs à seuil libre, rien !**

Il est donc parfaitement établi que la création de déversoirs est **laissé au seul libre arbitre du bureau d'études et du Maître d'Ouvrage**.

Pas plus de réponse sur le dimensionnement du barrage du grand étang (24 m, manifestement injustifié puisqu'aucun élément n'a été fourni à l'appui de ce choix pour contredire nos alternatives).

Qu'aurait été le cours des choses si l'état comme la Ville avaient, dès le départ, questionné le bureau d'études avec plus de « vigueur » ?

Rappel de l'historique, Ville-d'Avray *Info* juin 2019 :

La situation inquiétante après les pluies diluviennes de juin 2016 a incité le maire à réitérer vigoureusement sa demande d'intervention de l'État pour le démarrage de travaux de confortement.

Le Centre des Monuments Nationaux a établi un diagnostic complet des étangs et des ouvrages associés (état des corps de digues, et des ouvrages de régulation des niveaux d'eau, niveau d'envasement, identification des risques). La digue aval a ainsi été classée comme barrage, et la gestion de l'ensemble des ouvrages hydrauliques encadrée par arrêté préfectoral en avril 2018.

**Nous n'en serions sans doute pas là !**

Quant à savoir pourquoi les mêmes décisions ont été appliquées au petit étang (« vieil étang » ou « étang amont ») qui ne relevait même pas du même prétendu règlement s'imposant aux barrages de classe C, justifiant soi-disant un barrage à seuil libre...

Caractéristiques	Barrage amont	Barrage aval
Hauteur (entre le terrain naturel et le haut de la structure résistante hors superstructure)	3,5 m	6,8 m ( $H \geq 5$ )
Volume maximal du stockage	34 740 m <sup>3</sup>	82 180 m <sup>3</sup>
$H^2 \times \sqrt{V} \geq 20$ (avec $H \geq 5$ m)	0,23	1,32
Habitation à l'aval à une distance inférieure à 400m	Sans objet	Oui
Classement des ouvrages	Pas de classement	Classe C

Nous nous perdons en conjectures !

Il semble qu'au final notre lourdeur administrative à tous les échelons soit responsable de ce que nous ne pouvons qualifier que de fiasco, n'ayant pas permis l'agilité nécessaire pour se poser les bonnes questions, au bon moment.

Bien à vous, tristement.

**DAGOVERANA**